



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2024 102- 0001 du 11 avril 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2024 012-0001 du 12 janvier 2024
liquidant partiellement l'astreinte administrative rendue redevable par
l'arrêté préfectoral n° 2022221-0001 du 9 août 2022 à la SAS ISOCAB France
pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-096-03 du 06/04/2009 autorisant la société ISOCAB France à exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019267-0001 du 24/09/2019, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-096-03 du 06/04/2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021348-0001 du 14/12/2021 mettant en demeure la société ISOCAB France, exploitant une installation de fabrication de panneaux sandwich, de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à Perpignan;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022221-0001 du 9 août 2022, rendant redevable d'une astreinte administrative la SAS ISOCAB France pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 14/12/2021 mettant en demeure la société ISOCAB France, exploitant une installation de fabrication de panneaux sandwich, de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à Perpignan;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 14/12/2023 dont une copie a été transmise à l'exploitant, ayant pour objectif le recollement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021348-0001 du 14/12/2021;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 28 décembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2024 012-0001 du 12 janvier 2024 liquidant partiellement l'astreinte administrative dont la SAS ISOCAB France est redevable par arrêté préfectoral n° 2022221-0001 du 9 août 2022 pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2021 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif transmis à l'exploitant le 26 février 2024, pour lequel l'exploitant n'a formulé aucune observation ;

Considérant que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 22/06/2021, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-096-03 du 06/04/2009 modifié, qui sont détaillés dans le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 22/06/2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral n° 2021348-0001 du 14/12/2021 met en demeure la société ISOCAB France, exploitant une installation de fabrication de panneaux sandwich, de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à Perpignan et fixe un délai d'un an à compter de la visite d'inspection soit le 22/06/2022 pour la réalisation des actions correctrices de certains faits non-conformes;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 23/06/2022, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021348-0001 du 14/12/2021, concernant la non-conformité n°5 (Article 10 de l'APC du 24/09/2019 « échéancier niveau acoustique »), la non-conformité n°6 (Article 7.6.3 de l'AP du 06/04/2009 « rétentions ») et la non-conformité n°7 (Article 8.1.7 de l'AP du 06/04/2009 « aménagement et organisation des stockages ») ;

Considérant que l'article L. 171-8 II-4° du Code de l'environnement stipule que *« si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, [...] l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : [...] ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement »* ;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 14/12/2023, l'inspection des installations classées a constaté l'application partielle de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021348-0001 du 14/12/2021, et propose la liquidation partielle de l'astreinte des non-conformités n°5 (Article 10 de l'APC du 24/09/2019 « échéancier niveau acoustique ») et n°7 (Article 8.1.7 de l'AP du 06/04/2009 « aménagement et organisation des stockages »), ainsi que la liquidation totale de la non-conformité n°6 (Article 7.6.3 de l'AP du 06/04/2009 « rétentions ») ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 II-4° du Code de l'environnement et que l'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral;

Considérant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE 2024 012-0001 du 12 janvier 2024 susvisé, et notifié le 15 janvier 2024, doit être modifié en raison d'une erreur matérielle ;

Après communication à l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE 2024 012-0001 du 12 janvier 2024 liquidant partiellement l'astreinte administrative rendue redevable par l'arrêté préfectoral n° 2022221-0001 du 9 août 2022 à la SAS ISOCAB France pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/12/2021 est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 - LIQUIDATION D'ASTREINTE

En application des dispositions de l'article L.171-8 II-4° du Code de l'environnement, l'astreinte administrative d'un montant journalier de 50 € (cinquante euros), est rendu redevable à la SAS ISOCAB France, dont le siège social est situé Zone industrielle - 3 rue Charles Fourier - 59760 Grande-Synthe, concernant ses installations situées Espace Polygone - 142 rue Panhard Levassor - 66000 Perpignan.

- L'astreinte journalière relative au respect de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/09/2019 « échéancier niveau acoustique », **est liquidée** suite à la partielle satisfaction de la prescription. L'astreinte prenant effet à compter de la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral n° 2022221-0001 du 9 août 2022 et le calcul débutant au 10 août 2022 jusqu'à la conformité des émissions sonores en journée justifiée par le rapport du bureau d'étude GAMBA en date du 29 novembre 2022, le montant de l'astreinte comprend 112 jours de différence pour un montant de 50 € par jour, soit 5600 €.
- L'astreinte journalière relative au respect de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009 « rétentions », **est liquidée** suite à la complète satisfaction de la prescription. L'astreinte prenant effet à compter de la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral n° 2022221-0001 du 9 août 2022 et le calcul débutant au 10 août 2022 jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure en date du 11 janvier 2023, le solde de l'astreinte comprend 155 jours de différence pour un montant de 50 € par jour, soit 7750 €.
- L'astreinte journalière relative au respect de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 06/04/2009 « aménagement et organisation des stockages », **est liquidée** suite à la partielle satisfaction de la prescription. L'astreinte prenant effet à compter de la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral n° 2022221-0001 du 9 août 2022 et le calcul débutant au 10 août 2022 jusqu'au rapport d'installation du générateur d'Azote en date du 20 décembre 2023, le montant de l'astreinte comprend 498 jours de différence pour un montant de 50 € par jour, soit 24900 €.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 38250 € (trente-huit mille deux cent cinquante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction des Finances Publiques. »

ARTICLE 2

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société ISOCAB France.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON